



# COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2018

L'an deux mille dix-huit et le vingt-cinq janvier, à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Nailloux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Lison GLEYES, maire de Nailloux.

Tous les documents nécessaires au conseil ont été envoyés avec la convocation le 19 janvier 2018.

Étaient présents : 14 : Anne BORGETTO, Charlotte CABANER, Lilian CHAUSSON, Didier DATCHARRY, Patrick DUSSOL, Michel DUTECH, Lison GLEYES, Pierre MARTY, Maurice NICOLAU, Michael OPALA, Fabienne SERENE, Armelle TRÉMANT, Daniel VIENNE, Antoine ZARAGOZA.

Étaient excusés : 9 : Nawal BOUMAHDI, Thierry LATASTE, Delphine LEGRAND, Anne MENDEZ, Georges MERIC, Sabine MORENO, Éva NAUTRÉ, Cécile PAUNA, Agnès SALVATORI.

Pouvoirs : 9 : Nawal BOUMAHDI pouvoir à Charlotte CABANER, Thierry LATASTE pouvoir à Daniel VIENNE, Delphine LEGRAND pouvoir à Lison GLEYES, Anne MENDEZ pouvoir à Pierre MARTY, Georges MERIC pouvoir à Michel DUTECH, Sabine MORENO pouvoir à Anne BORGETTO, Éva NAUTRÉ pouvoir à Lilian CHAUSSON, Cécile PAUNA pouvoir à Armelle TRÉMANT, Agnès SALVATORI pouvoir à Fabienne SERENE.

Secrétaire de séance : Lilian CHAUSSON.

**Selon l'ordre du jour prévu, les décisions prises :**

## **1. Délibération 18-001 : RÉHABILITATION DE L'ÉCOLE JEAN ROSTAND – GÉOTHERMIE – ÉTUDES TECHNIQUES - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ADEME.**

Madame le Maire donne la parole à Monsieur Daniel VIENNE, adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme.

**M. VIENNE** rappelle aux conseillers municipaux que le dossier de réhabilitation de l'école Jean Rostand de Nailloux a fait l'objet de plusieurs décisions favorables de l'assemblée, dont la dernière en date du 7 décembre 2017 (délibération n°17-135). La commune envisage de mettre en œuvre une production de chaleur par pompe à chaleur sur sondes géothermiques, système énergétiquement très performant.

Des études complémentaires relatives aux consommations et aux données techniques doivent être élaborées afin que la commune puisse bénéficier sur le projet global des aides financières de l'ADEME et de la REGION. Ces études doivent être confiées au cabinet Technisphère qui intègre l'équipe de maîtrise d'œuvre sur cette opération. Le coût de l'étude complémentaire est de 4200 €HT soit 5 040 € TTC, susceptible de bénéficier d'une subvention ADEME de 50%.

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29 relatif aux attributions des conseils municipaux ;

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir :

- autoriser l'engagement d'une mission complémentaire à confier au cabinet Technisphère d'un montant de 4 200 € HT, soit 5 040 €TTC,
- autoriser madame le Maire à solliciter de l'ADEME l'attribution d'une subvention relative à ces études de faisabilité complémentaires.

Les crédits de cette dépense seront inscrits au BP 2018 de la commune.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

## **2. Délibération 18-002 : BUDGET COMMUNE. AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE LA COLLECTIVITÉ**

**(Dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

Madame le Maire donne la parole à madame Charlotte CABANER, adjointe au maire en charge des finances.

Madame CABANER rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37) :

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les*

*recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

**Mme CABANER** rappelle que ces dispositions législatives permettent à la collectivité de poursuivre ces réalisations sans interruption de programmes.

Elle rappelle ainsi que sur l'exercice 2017, en section d'investissement, le montant total des crédits ouverts pour l'ensemble des opérations s'élevait à 2 909 637.96 euros.

Ainsi les crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 du CGCT s'élèvent à **727 409.47 €.**

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29 relatif aux attributions des conseils municipaux,

Madame le Maire propose à l'assemblée que autorisation lui soit donnée conformément aux éléments sus exposés.

La délibération est approuvée à 21 voix POUR, 0 CONTRE, et 2 Abstentions.

### **3. Délibération 18-003 : BUDGET ASSAINISSEMENT. AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE LA COLLECTIVITÉ. (Dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

Madame le Maire donne la parole à madame Charlotte CABANER, adjointe au maire en charge des finances.

**Mme CABANER** rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37.

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

**Mme CABANER** rappelle que ces dispositions législatives permettent à la collectivité de poursuivre ces réalisations sans interruption de programmes.

Elle rappelle ainsi que sur l'exercice 2017, en section d'investissement, le montant total des crédits ouverts pour l'ensemble des opérations s'élevait à 175 850.18 euros.

Ainsi les crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 du CGCT s'élèvent à **43 962.55 €.**

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29 relatif aux attributions des conseils municipaux,

Madame le Maire propose à l'assemblée que autorisation lui soit donnée conformément aux éléments sus exposés.

La délibération est approuvée à 21 voix POUR, 0 CONTRE, et 2 Abstentions.

#### **4. Délibération 18-004 : OPÉRATION FONCIÈRE LES PORTES DE NAILLOUX. CONVENTION FINANCIÈRE AVEC LA SOCIÉTÉ GPM MIDI-PYRÉNÉES.**

Madame le Maire donne la parole à madame Charlotte CABANER, adjointe en charge des finances.

**Mme CABANER** rappelle à l'assemblée l'engagement sur le territoire de la commune, de l'opération d'aménagement pavillonnaire « Les Portes de Nailloux » portant sur plusieurs tranches de travaux. En l'attente d'une cession d'une emprise foncière à la société GPM MIDI-PYRÉNÉES, la commune a réalisé un prêt relais de 500 000 € et un compromis de vente a été conclu avec ladite société fixant les modalités de la cession, celle-ci devant intervenir au plus tard le 21.07.2017.

La cession n'ayant pas eu lieu, consécutive à des retards de commercialisation des lots antérieurs, la commune a dû solder le capital de l'emprunt en fin d'année 2017 et a engagé de nouvelles consultations en vue d'obtenir un nouveau prêt.

Parallèlement elle a demandé à l'aménageur de porter financièrement le coût – intérêts – du nouveau prêt à réaliser. La société GPM MIDI-PYRENEES dans son courrier du 17 janvier 2018 a accepté la prise en charge d'une somme forfaitaire annuelle de 3 500 €, le prix de cession de l'emprise foncière étant fixé à 481 425 €. Un nouveau compromis de vente à signer par devant l'étude de maître SOUYRIS, notaire à Nailloux, intégrant cette nouvelle disposition sera conclu avec l'aménageur, reprenant les éléments fixés dans l'ancien compromis de vente.

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29 relatif aux attributions des conseils municipaux,

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser la signature du futur compromis de vente avec la société GPM MIDI-PYRÉNÉES,
- désigner Maître Souyris comme notaire de la commune pour la conclusion du futur compromis de vente,
- donner procuration à madame le Maire pour signer au nom de la commune tous documents relatifs à cette décision.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

#### **5. Délibération 18-005 : BUDGET ASSAINISSEMENT 2017. DÉCISION MODIFICATIVE N°3.**

Madame le Maire donne la parole à madame Charlotte CABANER adjointe en charge des finances.

**Mme CABANER** rappelle à l'assemblée le vote du budget primitif assainissement en date du 13/04/2017, décision n°17-044.

Elle rappelle qu'au cours de l'exercice budgétaire, l'assemblée peut être amenée à rectifier par décisions modificatives, ses décisions antérieures. Elle rappelle que le budget de l'exercice 2017 n'est pas clos.

Attendu la DM1 n°17-071 du 29/06/2017,

Attendu la DM2 n°17-116 du 26/10/2017,

Considérant que les crédits relatifs à une échéance d'un prêt bancaire n'étaient pas suffisants,

Considérant la nomenclature comptable M49 relative au budget assainissement,

Il est proposé la décision suivante :

	Dépenses d'exploitation	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
c.66111	Charges financières intérêts	5 800	
c.604	Prestations, études		5 800

La délibération est approuvée à l'unanimité.

#### **6. Délibération 18-006 : AVANT-PROJET SOMMAIRE DE LA RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC QUARTIER DE LA BASTIDE, PLACE DE LA MARIANNE ET DEVANT LA MAIRIE**

Madame le Maire donne la parole à monsieur Daniel VIENNE, adjoint en charge de l'urbanisme.

**M. VIENNE** informe l'assemblée que suite à la demande de la commune en date du 22 novembre 2017 concernant la rénovation de l'éclairage public quartier de la Bastide, Place de la Marianne et devant la Mairie (réf. : 6 AS 123 au SDEHG), le Syndicat Départemental d'Énergie de Haute-Garonne (SDEHG) a réalisé l'avant-projet sommaire de l'opération qui consiste en les éléments suivants:

- Dépose de 7 lanternes de style 4 faces vétustes équipées de lampes sodium HP 70 watts,
- Fourniture et pose de 19 lanternes de style 4 faces (sans vitre) à LED 30 watts maxi à installer sous les crosses conservées,
- Dépose de 19 luminaires routiers équipés de lampes sodium HP 50 et 100 watts,
- Fourniture et pose de lanternes de style 4 faces (sans vitre) à LED 30 watts maxi à installer sous des crosses « courtes » similaires à l'illustration du schéma joint.

Les prescriptions du SDEHG pour les travaux sur le réseau d'éclairage public sont les suivantes :

- Luminaires relevant de la catégorie 1 de la fiche RES-C-104 du dispositif des certificats d'économie d'énergie,
- Intégration de dispositifs permettant une réduction de puissance d'au moins 50% au cœur de la nuit,
- Sauf zone à configuration particulière (Accès PMR, piétonniers,...) ou demande du maire, les projets d'éclairage relèvent de la classe énergétique A+, la plus économe au regard du schéma de l'ADEME.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit : la TVA (récupérée par le SDEHG) serait de 5 413 €, la Part SDEHG serait de 22 000 €, et la Part restant à la charge de la commune serait de 6 962 €. Le montant total estimé est de 34 375 €.

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière. Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

## **7. Délibération 18-007 : AVANT-PROJET SOMMAIRE DE LA RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DANS LE LOTISSEMENT LAFARGUETTE**

Madame le Maire donne la parole à monsieur Daniel VIENNE, adjoint en charge de l'urbanisme.

**M. VIENNE** informe l'assemblée que suite à la demande de la commune en date du 22 novembre 2017 concernant la rénovation de l'éclairage public dans le lotissement Lafarguette (réf. : 6 AS 121 SDEHG), le Syndicat Départemental d'Énergie de Haute-Garonne (SDEHG) a réalisé l'avant-projet sommaire de l'opération. Les travaux consistent en les éléments suivants:

### Allée Victor Hugo, Allée Molière et Allée Michel Montaigne :

- Dépose de 41 appareils d'éclairage routier à lampe 100 watts Sodium HP vétustes (y compris la crosse),
- Fourniture et pose de 41 appareils LED routier de 35 watts maximum sur les poteaux existants, remplacement de toutes les consoles,
- Fourniture et pose de 40 crosses en acier de diamètre 60 mm avec une inclinaison maximale de 5° pour limiter les nuisances lumineuses, longueur 1,00 mètre.

### Allée René Descartes :

- Dépose de 6 appareils d'éclairage décoratif à lampe 100 watts Sodium HP vétustes,
- Fourniture et pose de 6 appareils décoratifs à LED 25 watts maximum sur les mâts en acier de 3,50 m conservés.

Les prescriptions du SDEHG pour les travaux sur le réseau d'éclairage public sont les suivantes :

- Luminaires relevant de la catégorie 1 de la fiche RES-C-104 du dispositif des certificats d'économie d'énergie,
- Intégration de dispositifs permettant une réduction de puissance d'au moins 50% au cœur de la nuit,
- Sauf zone à configuration particulière (Accès PMR, piétonniers,...) ou demande du maire, les projets d'éclairage relèvent de la classe énergétique A+, la plus économe au regard du schéma de l'ADEME.

L'esthétique et les caractéristiques techniques des luminaires seront définies précisément lors de l'étude technique.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit : la TVA (récupérée par le SDEHG) serait de 7 579 €, la Part SDEHG serait de 30 800 €, et la Part restant à la charge de la commune serait de 9 746 €. Le montant total estimé est de 48 125 €.

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

## **8. Délibération 18-008 : DEMANDE DE DIAGNOSTICS ÉNERGÉTIQUES SUR DES BÂTIMENTS COMMUNAUX**

Madame le Maire donne la parole à monsieur Daniel VIENNE, adjoint en charge de l'urbanisme.

**M.VIENNE** informe l'assemblée que le SDEHG lance une nouvelle campagne de diagnostics énergétiques des bâtiments communaux et propose à la commune d'inscrire certains de leurs bâtiments dans ce programme.

Ce programme sera financé à 95% par l'ADEME, la Région et le SDEHG et 5% restant à la charge de la commune, soit un maximum de 300 € par bâtiment.

Afin de bénéficier de ce diagnostic, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

La commune de Nailloux souhaite effectuer un diagnostic énergétique sur les bâtiments suivants :

Logements Place de l'Eglise, Club du 3ème Âge, Salle du Tambouret, Halle, Ancienne bibliothèque, Vestiaire du foot, Vestiaire du rugby.

M.VIENNE propose à l'assemblée de demander au SDEHG un diagnostic énergétique pour l'ensemble des bâtiments ci-avant nommés, de s'engager à verser au SDEHG une participation financière de 5% du diagnostic, soit un maximum de 300 € par bâtiment, et de fournir au SDEHG tous les documents nécessaires à la réalisation de ce diagnostic

La délibération est approuvée à l'unanimité.

## **9. Délibération 18-009 : PROJET LE COCAGNE. CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉSIGNÉE - TERRES DU LAURAGAIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29 relatif aux attributions des conseils municipaux,

**MME GLEYSSES**, maire, rappelle aux conseillers municipaux que le projet d'aménagement urbain « Le Cocagne », porté par la S.A. HLM « La Cité Jardins », sise 18 rue de Guyenne 31702 BLAGNAC, a fait l'objet de plusieurs décisions favorables de l'assemblée.

**MME GLEYSSES** rappelle les éléments de ce projet qui se décompose en deux phases :

-l'acquisition par la commune de Nailloux et la communauté de communes « Terres du Lauragais », au prorata de leurs besoins respectifs, d'un plateau non aménagé situé au rez-de-chaussée d'un immeuble collectif à usage d'habitation que doit construire la S.A. HLM « La Cité Jardins » avenue de Saint-Léon à Nailloux.

-La prise en charge par chaque collectivité, des aménagements intérieurs afin d'y réaliser pour la commune de Nailloux, une salle de réunion, des bureaux et pour la communauté de communes, un pôle de proximité.

La phase de construction par la société HLM a été engagée et la finalisation de l'acquisition en VEFA (Vente en l'Etat Futur d'Achèvement) se réalisera au cours des années 2018 et 2019.

Afin de finaliser au mieux les aménagements internes du bâtiment, il est prévu que la communauté de communes se charge, dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage désignée, de réaliser l'ensemble des travaux intérieurs et de remettre à la commune la partie lui revenant.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser madame le Maire à signer avec la communauté de communes « Terres du Lauragais » la convention de maîtrise d'ouvrage désignée relative à ce projet.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

## **10. Délibération 18-010 : CONSULTATION PRÉALABLE AU LANCEMENT D'UNE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC EN VUE DE LA CRÉATION D'UNE FOURRIÈRE AUTOMOBILE.**

Madame Le Maire donne la parole à monsieur Pierre MARTY, adjoint, membre de la commission Délégation de service public (DSP).

**M.MARTY** expose à l'assemblée que la commune de Nailloux a décidé de confier par délégation de service public, la gestion du service de fourrière municipale à un prestataire externe. Le délégataire devra être titulaire de l'agrément préfectoral conformément à l'article R325-24 du Code de la Route.

Le projet de la délégation de service public de gestion de fourrière municipale est joint à la présente délibération.

### **I. CONTEXTE DU PROJET**

Les quantités annuelles estimées, objet de la présente délégation de service public, seront susceptibles de varier, pour une période annuelle, comprise entre :

Minimum : 5 véhicules  
Maximum : 40 véhicules

En l'état la valeur estimée hors taxe de la concession sera inférieure au seuil européen publié au Journal officiel de la République française.

## **II. ZONE DE COMPÉTENCE**

La mission de service public confiée au délégataire sera applicable sur toute l'étendue du territoire de la commune de Nailloux, que ce soit dans un lieu public ou privé, à condition qu'il soit accessible sans difficulté majeure.

## **III. NATURE DES VÉHICULES CONCERNÉS**

Sont intéressés par cette décision tout type de véhicules prévus à l'annexe II de l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié par l'arrêté du 2 mars 2012 et fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

Sauf circonstances exceptionnelles, n'ont pas vocation à être placés en fourrière :

-les véhicules non soumis à immatriculation (notamment les cycles), à l'exception de ceux prévus à l'annexe II de l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié par l'arrêté du 2 mars 2012 susvisé ;

## **IV. MODALITÉS DE GESTION**

### ***4.1 Obligations du gardien de fourrière :***

La gestion du service sera assurée par le délégataire **à ses frais et risques**, dans le souci d'assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité et la qualité du service, ainsi que l'égalité de traitement de tous les usagers.

Les gardiens de fourrière seront chargés de l'exécution d'un service public. Aussi, leur désignation sera désormais soumise à **l'agrément du représentant de l'Etat** dans le département. Cet agrément est personnel et incessible. Il est limité à 5 ans. La perte de cet agrément entraînera sans préavis la déchéance du délégataire.

Le délégataire s'engagera à ne pas exercer d'activité de destruction ou de retraitement de véhicules hors d'usage, conformément à l'article R.325-24 du code de la route. Il s'engagera également à ce qu'aucune pièce ne soit prélevée sur les véhicules confiés à sa garde, y compris lorsque ceux-ci seront destinés à la destruction.

Les véhicules seront placés sous la garde juridique du gardien de la fourrière, depuis leur enlèvement jusqu'à la date d'effet de la mainlevée en application de l'article R.325-23 du code de la route, sauf au cours de la sortie provisoire prévue à l'article R.325-36 du code de la route.

Le délégataire assumera l'entière responsabilité pour les dégâts occasionnés aux véhicules lors d'opérations d'enlèvement, de transport, de déchargement ou de gardiennage. A cette fin, il sera tenu de souscrire une assurance pour la couverture des risques liés à son activité et à celles des tiers dont il aura la responsabilité.

Les véhicules devront être gardés dans un local ou un terrain clos, placé sous surveillance humaine et/ou électronique, de jour et de nuit, respectant les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de l'environnement.

Le délégataire devra assurer sur l'ensemble de la commune les missions suivantes :

### ***4.2 – missions de base :***

a) La gestion du service de fourrière consistera à :

- l'enlèvement des épaves automobiles abandonnées, l'enlèvement et la conservation des véhicules en infraction au stationnement gênant, abusif ou dangereux ou tout autre cas pour lequel la mise en fourrière est prévue par le Code de la Route, l'enlèvement et la conservation des véhicules laissés sans droit dans un lieu où ne s'applique pas le Code de la Route.

- le déplacement de véhicules,

- le dépôt en fourrière,

- le gardiennage,

- la restitution ou l'aliénation des véhicules mis en fourrière,

- l'évacuation des véhicules désignés par la Police Municipale de Nailloux ou par les services de gendarmerie vers un site de dépollution, démontage, démolition ou broyage,

- le financement des moyens humains et matériels liés à l'activité

- le financement des dépenses nécessaires à l'exploitation du service

- la tenue d'une comptabilité de tous les versements reçus pour retrait de véhicules

- la tenue d'un registre conformément à l'article R325-25 du Code de la Route.

Le délégataire devra à ses risques et périls, et conformément à la réglementation en vigueur, assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la qualité du service public de mise en fourrière.

Le délégataire s'assurera que l'entreprise qu'il aura mandatée pour procéder à la dépollution, au démontage, à la destruction ou au broyage du véhicule disposera de l'agrément prévu par l'article 9 du décret n°2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003.

Cette entreprise devra être juridiquement distincte de l'entreprise du délégataire. En aucun cas, il ne pourra être réclamé au délégant de frais inhérents à cette démolition ou broyage, conformément aux dispositions du décret précité.

La délégation sera prévue pour une durée de cinq ans. Elle prendra effet à compter de sa date de notification.

Les tarifs de frais d'enlèvement seront fixés au tarif maxima de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2015.

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29 relatif aux attributions des conseils municipaux, Il est demandé au conseil municipal d'autoriser le Maire à :

- Publier une publicité dans les journaux habilités pour recueillir les candidatures
- Solliciter l'Avis de la Commission de Délégation de Service Public, après analyse des propositions
- Arrêter, au vu de l'avis de la Commission, la liste des candidats avec lesquels il engage des négociations.
- Prendre, en tant que besoin, toutes dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

### **11. Délibération 18-011 : CRÉATION D'UN POSTE D'ATTACHÉ TERRITORIAL PRINCIPAL**

**MME GLEYSSES**, maire, rappelle à l'assemblée la délibération n°17-084 en date du 20/07/2017 créant le poste d'attaché territorial pour l'emploi de Directeur Général des Services.

Suite aux candidatures reçues, il est nécessaire de modifier le poste d'attaché territorial pour un poste d'attaché territorial principal à temps complet à compter du 01/03/2018 afin de recruter la personne retenue pour exercer les fonctions de Directeur Général des Services.

Cet emploi sera donc pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative, dans le cadre d'emploi des attachés territoriaux.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu de la nature des fonctions très spécialisées d'un poste de Directeur Général des Services.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'une importante expérience professionnelle et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Madame le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser cette proposition

La délibération est approuvée à l'unanimité.

### **12. Délibération 18-012 : ÉTUDES RÉSEAUX EAUX PLUVIALES SECTEUR DU FAURÉ. DEMANDE DE SUBVENTIONS**

Madame le Maire donne la parole à monsieur VIENNE, adjoint en charge de l'urbanisme.

**M.VIENNE** informe le conseil municipal des difficultés existant dans le quartier du Fauré consécutifs à l'absence d'un réseau de collecte des eaux pluviales efficace. Compte tenu la topographie des lieux particulièrement pentue, les riverains subissent régulièrement des inondations de leur propriété.

La commune se devant d'engager une étude avant de réaliser des travaux conséquents, a réalisé une consultation et a retenu la société OTCE, 31470 FONSORBES pour un montant de 4 200 € HT, soit 5 040 € TTC.

Cette étude étant susceptible d'obtenir des aides financières du département de la Haute Garonne dans le cadre de la programmation départementale 2018 ainsi que de l'Agence de L'Eau Adour Garonne,

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser madame le Maire à déposer des demandes de subvention auprès du Département de Haute-Garonne et de l'Agence de l'Eau Adour Garonne pour le financement de cette mission.

Les crédits de cette dépense seront inscrits au BP 2018 de la commune.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

**13. Délibération 18-013 : RÉVISION DU PLU. MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET PLUVIALES. DEMANDE DE SUBVENTION.**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal sa décision d'engager la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune. A ce titre la commune doit règlementairement établir au titre des annexes, un schéma des réseaux d'eau et d'assainissement (collectif et non collectif).

La commune a ainsi procédé à une consultation et a retenu la société ARTELIA, 15 allée de Bellefontaine 31106 TOULOUSE pour un montant de 11 640 € HT, soit 13 968 € TTC.

Cette étude étant susceptible d'obtenir des aides financières du Département de la Haute-Garonne dans le cadre de la programmation 2018, il est demandé au conseil municipal d'autoriser madame le Maire à déposer une demande de subvention auprès du Département pour son financement.

Les crédits de cette dépense seront inscrits au BP 2018 de la commune.

La délibération est approuvée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire clôt la séance à 21 h 40 et annonce un prochain conseil municipal le 22 février 2018.